

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/07/2017020610/justel>

Dossier numéro : 2017-07-07/35

Titre

7 JUILLET 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant positionnement et pilotage du Service commun de Prévention et de Protection au Travail (GDPB) auprès des services de l'Autorité flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2017 page : 79492

Entrée en vigueur : 01-08-2017

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour les services suivants de l'Autorité flamande, tels que définis à l'article I 2, 1°, du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, il existe un Service commun de Prévention et de Protection au Travail, ci-après dénommé GDPB :

- 1° les départements ;
- 2° les agences autonomisées internes sans personnalité juridique ;
- 3° les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique ;
- 4° les agences autonomisées externes de droit public, à l'exception de celles mentionnées au § 3, 2° à 6° inclus ;
- 5° les conseils consultatifs stratégiques.

Le GDPB fait partie de l' [\[1\]](#) Agence de la Fonction publique [\[1\]](#).

§ 2. Le fonctionnement du GDPB est étendu :

- 1° aux cabinets des membres du Gouvernement flamand ;
- 2° au Régulateur flamand pour le Marché de l'Electricité et du Gaz ;
- 3° au Conseil socio-économique de la Flandre ;
- 4° aux gouverneurs de province, à l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, aux commissaires d'arrondissement et au commissaire d'arrondissement adjoint ;
- 5° au patrimoine propre de l'Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche ;
- 6° au patrimoine propre de l'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature ;
- 7° à l'Académie Royale de Langue et de Littérature néerlandaise.

§ 3. Sur avis du comité de pilotage visé à l'article 3, le Ministre flamand ayant la politique générale en matière de personnel et d'ingénierie d'organisation dans l'administration flamande dans ses attributions décide si une affiliation au GDPB est possible pour :

- 1° les services administratifs de l'Enseignement communautaire ;
- 2° la Société flamande du Logement social ;
- 3° l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- 4° le Centre public de Soins psychiatriques Geel ;
- 5° le Centre public de Soins psychiatriques Rekem ;
- 6° le Jardin botanique Meise.
- 7° d'autres instances au sein du secteur public flamand.

(1) <AGF 2020-09-11/13, art. 29, 002; En vigueur : 01-09-2020>